

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 13 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Ardennes : Un chef de contrebandiers; bataille sur le pont de Donchery; rébellion à main armée; meurtre d'un receveur de douanes. — Cour d'assises de Saône-et-Loire: Vol, la nuit, sur un chemin public. — Tribunal correctionnel d'Alger: Violation de domicile; injures publiques; coups et blessures.

CHRONIQUE.

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

NOTIFICATION RELATIVE AU BLOCUS DES PORTS RUSSES DE LA MER BLANCHE.

Il est notifié par les présentes que, le 12 août dernier, et à partir de ce jour, tous les ports, rades, havres et criques, depuis le cap Swiatoï-Noss, longitude 39 degrés 47 minutes est, latitude 68 degrés 10 minutes nord, jusqu'au Kamib, longitude 43 degrés 32 minutes est, latitude 68 degrés 39 minutes 12 secondes nord, notamment les ports d'Arkhangel et d'Onéga, ont été mis en état de strict blocus, par une force suffisante des flottes française et anglaise combinées.

Et il est, en outre, notifié par les présentes que toutes les mesures autorisées par le droit des gens et les traités respectifs entre Sa Majesté Impériale et les différentes puissances neutres seront adoptées et exécutées à l'égard de tous navires qui tenteraient de violer ledit blocus.

On lit dans le Moniteur:

Vienne, 29 septembre 1854.

Voici les dernières nouvelles officielles de Crimée par voie autrichienne:

Les forces alliées devaient se porter, le 20, sur la petite rivière Alma, et le 21, sur la rivière Katcha où on s'attendait à trouver quelques fortifications défendues par 8,000 Russes. C'est là qu'aura eu lieu le premier choc. L'ensemble des rapports est toujours satisfaisant.

Les correspondances des journaux s'accordent toutes à confirmer l'embarquement et le départ des réserves de Varna et de Balchick.

On écrit de Constantinople, le 20 septembre:

C'est le 13 au soir que les flottes alliées ont paru devant Eupatoria. Le temps avait été magnifique et pas un bâtiment n'avait fait fausse route.

Les dispositions avaient été prises pour mettre à terre un corps de 3 à 4,000 hommes destiné à enlever la ville dans le cas où il y aurait eu quelque résistance. Le colonel Trochu fut envoyé en parlementaire, et, au bout de quelques instants, il revint annoncer au conseil assemblé à bord du vaisseau amiral qu'il n'avait trouvé dans la place qu'un major avec 200 soldats malades.

La ville a été mise à la disposition des alliés.

En conséquence, il fut immédiatement décidé qu'on leverait l'ancre à minuit, et qu'on irait débarquer l'armée à quatre lieues plus au sud, à une distance de huit lieues de Sébastopol.

À une heure, toutes les escadres étaient en marche, la flotte française en tête, les Anglais au centre, les Turcs à l'arrière-garde. Le matin, les vaisseaux n'avaient point encore mouillé que les troupes étaient dans les chalands et les embarcations, et, à sept heures, les premiers soldats sautaient à terre. À trois heures, les trois divisions étaient débarquées avec leur artillerie. Les Anglais n'ont commencé leurs opérations qu'à midi, et, vers les quatre heures, il s'est élevé un vent d'ouest qui les a contrariés et les a forcés d'interrompre leur débarquement.

Pendant cette opération, les vaisseaux qui portaient la 4^e division sont allés faire un simulacre à Katcha, où les Russes ont établi un camp. On a lancé quelques obus, et les ennemis se sont immédiatement retirés.

L'armée a été accueillie à merveille par la population: les Tartares arrivent au camp avec des troupeaux de bœufs et de moutons, et les vivres frais abondent. Les troupes anglo-françaises sont pleines d'ardeur et d'entraînement; les Turcs sont dans l'enthousiasme. Des mirzas tartares sont venus faire leur soumission et offrir leurs services au maréchal. Ils ignoraient complètement que la Russie fût en guerre avec les puissances alliées. Dans quelques jours, tous les Tartares seront sur pied.

Le jour même du débarquement, les spahis ont enlevé un poste russe d'une vingtaine d'hommes, commandé par un sergent.

D'après tous les renseignements pris, il n'y aurait pas en Crimée plus de 40 à 50,000 hommes. A Sébastopol, les Russes sont dans l'inquiétude. Le prince Menschikoff fait armer les forçats.

Le maréchal comptait se mettre en marche sur Alma, ou il y a un rassemblement d'environ 8,000 Russes. La population d'Eupatoria a demandé aux alliés protection contre 200 Grecs qui parlaient de mettre tout à feu et à sang. On y a envoyé l'*Iéna*, et on y a expédié ensuite deux compagnies d'infanterie et un détachement anglais.

Le gouvernement a reçu de M. le vice-amiral commandant en chef l'escadre de la Méditerranée les rapports suivants:

Ville-de-Paris. — En mer, le 12 septembre 1854.

Monsieur le ministre, Par ma dépêche, en date du 5 septembre, que j'ai eu l'honneur de vous envoyer étant en mer, et attendant l'escadre anglaise, j'informais Votre Excellence que je devais espérer être rejoint par l'amiral Dundas dans la journée ou le lendemain; ce n'est que dans la journée du 8 que j'ai été rattaché par l'escadre anglaise et les deux convois arrivant tous à la remorque de bâtiments à vapeur. Le convoi français, qui était prêt à partir le 5, avait naturellement attendu le convoi anglais afin de ne pas brûler inutilement son charbon en mer. Lorsque cette rencontre s'est opérée, les vaisseaux français et turcs, au nombre de 21, étaient déjà à la hauteur de l'entrée du Danube.

Le 8, jour de la réunion de toutes ces forces, une conférence eut lieu à bord du *Caradoc*, entre les amiraux et les généraux des flottes et des armées alliées. Le résultat de cette conférence fut qu'avant de déterminer d'une manière définitive le point du débarquement, une commission, composée d'officiers généraux de terre et de mer, se rendrait sur le littoral de Crimée, depuis le cap Chersonèse jusqu'à Eupatorie, pour constater les préparatifs de défense qu'avait pu y faire l'ennemi. En conséquence, la corvette à vapeur le *Primauguet*, portant le général de division Canrobert, le général d'état-major de Martimpney, le général d'artillerie Thierry, le général du génie Bizot, le contre-amiral Bouët-Willamez et les colonels Trochu et Lebœuf, fit route, pour les côtes de Crimée, en compagnie du *Caradoc*, portant les généraux anglais lord Raglan, Burgoyne et Brown, et le vaisseau l'*Agamemnon*, portant le contre-amiral Lyons; le *Sampson* fut ajouté à cette petite division pour ôter aux Russes toute envie de gêner les officiers explorateurs dans leurs opérations.

Le 10 au matin, ces quatre navires atterrirent sur la presqu'île de Chersonèse, où ils trouvèrent un camp russe assez nombreux. Ils parcoururent lentement et à petite distance tout le littoral compris entre le cap Kherson et le cap Loukoul. Rien n'était changé à la situation antérieure du port de Sébastopol et des vaisseaux russes; mais, depuis que la dernière reconnaissance avait été faite, des camps nouveaux et de l'artillerie avaient été établis sur les positions principales de la Chersonèse et des rivières la Katcha et l'Alma. Les officiers d'état-major n'évaluaient pas à moins de 30,000 le chiffre des troupes campées sur toute cette partie de la côte, qui fut explorée très attentivement et à très petite distance de terre par la commission.

Les quatre bâtiments, continuant à remonter le littoral de l'Alma jusqu'à Eupatorie, aperçurent, vers le milieu de la côte qui sépare ces deux points, une plage située par le parallèle de 43 degrés de latitude, et qui est très favorable à un débarquement de troupes.

En outre, après avoir contourné la baie d'Eupatorie de très près, les officiers explorateurs reconnurent que l'occupation de la ville serait fort utile pour servir de point d'appui aux armées et aux flottes, et qu'un lazaret considérable et bien clos qui s'y trouverait pourrait, au besoin, servir de réduit aux troupes débarquées. En conséquence, lord Raglan ayant réuni la commission des officiers généraux de terre et de mer, désignée ci-dessus, il fut pris les résolutions suivantes, sauf l'approbation réservée du maréchal, resté à bord de la *Ville-de-Paris*, et des deux amiraux en chef:

1^o Que le débarquement, au lieu de s'effectuer sous le feu de l'ennemi, dans la baie de la Katcha et de l'Alma, aurait lieu sur la plage intermédiaire entre ces rivières et Eupatorie, au point marqué sur la carte, Vienn-Fort (parallèle de 43^e de latitude);

2^o Que, le même jour, l'occupation d'Eupatorie aurait lieu à l'aide de 2,000 Turcs, d'un bataillon français, d'un bataillon anglais, de deux vaisseaux turcs et d'un vaisseau français. Cette ville n'a aucune espèce de défense; il ne paraît même pas certain qu'il s'y trouve une garnison;

3^o Que trois ou quatre jours après le débarquement, l'armée se mettrait en marche dans le sud, sa droite appuyée à la mer et à une escadre de 15 vaisseaux ou frégates à vapeur, qui la suivraient le long du littoral pour la protéger de son artillerie et assurer ses approvisionnements.

Voilà, monsieur le ministre, où nous en sommes aujourd'hui. Ces propositions ont été acceptées par le maréchal et les amiraux en chef et en ce moment nous faisons route vers le point choisi pour opérer le débarquement, d'où nous ne sommes plus qu'à une distance de quelques milles.

Un village assez considérable, qui se trouve près de ce point, les nombreux troupeaux et les beaux pâturages qui l'avoisinent, ont beaucoup contribué à faire pencher la résolution de la commission en sa faveur.

La côte qui sépare cet endroit de l'Alma ne paraît ni moins fertile en pâturages, ni moins abondante en troupeaux, Fasse le ciel maintenant que l'état du vent et de la mer ne s'oppose pas aux communications entre l'escadre qui prolongera ce littoral et la droite de notre armée.

Je suis, avec un profond,

Monsieur le ministre,
De Votre Excellence,
Le très obéissant serviteur,
Le vice-amiral, commandant en chef l'escadre de la Méditerranée,
HAMELIN.

Post-scriptum. — 13 septembre 1854.

La nuit dernière, une violente bourrasque de N.-E. s'est élevée et a retardé la marche de quelques-uns des groupes de nos bâtiments de convoi atelés à nos vaisseaux et frégates à vapeur. Aujourd'hui, à midi, au moment où je ferme cette lettre, je viens de jeter l'ancre à l'ouvert de la baie d'Eupatorie, et j'envoie de tous côtés des bâtiments à vapeur pour prendre à la remorque et rallier dans cette baie les bâtiments restés de l'arrière. J'espère que ce ralliement général sera terminé sous quelques heures, et que, si le temps se fait beau, nous pourrions, demain dans la matinée, nous diriger vers le point convenu pour y opérer notre débarquement.

La flotte anglaise est en position de jeter l'ancre ce soir auprès de nous, dans la même baie d'Eupatorie, dont elle n'est plus éloignée que de quelques milles.

Ville-de-Paris, côtes de Crimée, le 16 septembre 1854.

Monsieur le ministre, Je comptais partir dans la nuit du 13 de la baie d'Eupatorie avec les flottes, pour jeter l'ancre au jour devant la plage du Vieux-Fort, plage située sur le littoral occidental de la Crimée, à sept lieues au nord de Sébastopol. Le beau temps qui, dans la nuit du 13 au 14, a succédé à la bourrasque que nous avions essuyée dans la nuit du 12 au 13, nous a, en effet, permis d'effectuer ce mouvement.

À deux heures et demie, je faisais signal à toute la flotte française d'appareiller, et l'amiral Dundas faisait le même signal à la flotte anglaise, les deux escadres allaient à la remorque de leurs bâtiments à vapeur. Votre Excellence aura peine à comprendre qu'une pareille manœuvre, rendue si épineuse par l'agglomération des deux cent cinquante navires dont se composaient les flottes combinées, ait pu avoir lieu sans accidents, même sans avaries; ainsi pourtant se sont passés les

choses, grâce à l'habileté et à l'attention soutenue de tous les capitaines, français et anglais.

À sept heures, la *Ville-de-Paris* jeta l'ancre au poste qui lui était assigné sur la plage; le reste de l'escadre ne tardait pas à imiter ce mouvement, et dès ce moment chaque vaisseau, chaque frégate déployait une activité extraordinaire pour remplir le rôle qui lui avait été assigné dans l'ordre n^o 336, que j'ai eu l'honneur d'envoyer précédemment à Votre Excellence. Ci-joint le journal historique tenu, heure par heure, par mon premier aide-de-camp, M. le lieutenant de vaisseau Garnault. En y jetant les yeux, Votre Excellence verra que les prescriptions de cet ordre ont été exécutées presque littéralement.

Bien que l'ennemi ne parût pas sur la plage, je crus devoir envoyer immédiatement mouiller au sud du point de débarquement quatre chaloupes de vaisseaux à trois ponts, munies de leur artillerie et de fusées à la Congreve; j'envoyai également une frégate et deux avisos à vapeur pour protéger la descente des troupes dans le cas où cet ennemi viendrait à paraître.

Dès ce moment, le débarquement était assuré, et, à huit heures un quart, je donnai l'ordre de le commencer. Les chaloupes, les chaloupes, les canots-tambours, canots ordinaires, yoles, remplis de soldats, pour la plupart de la 1^{re} division, se dirigèrent alors vers la plage, où flottaient déjà le pavillon français et une embarcation et le général Canrobert et le contre-amiral Bouët-Willamez plantèrent les trois pavillons indicateurs des points où doivent débarquer les trois divisions.

Il est huit heures et demie; la descente et l'arrivée des troupes françaises, comme de l'artillerie de campagne, continuent alors sans interruption avec une activité vraiment prodigieuse.

J'envoie à Votre Excellence un dessin qui pourra vous donner une idée de l'opération du débarquement et du coup d'œil de la plage.

À neuf heures trois quarts, l'armée anglaise débarque également; le canon se fait entendre alors dans la baie de Katcha, à trois lieues au sud du point de débarquement; c'est une fausse attaque effectuée de concert, sur ce point par cinq frégates ou corvettes à vapeur françaises chargées de troupes de la 4^e division et de trois frégates anglaises.

À midi et demi, nos trois divisions et 18 bouches à feu de campagne étaient à terre, c'est-à-dire presque toute l'armée, quant au personnel. Tous les efforts des chaloupes et chalands se réunissent alors, d'après mes ordres, pour effectuer le débarquement d'un escadron de spahis, du reste de l'artillerie de campagne et de tous les chevaux des états-majors. À deux heures, M. le maréchal, qui a suivi tous ces mouvements de la dunette de la *Ville-de-Paris*, débarque alors avec son état-major.

La nuit venue, la 4^e division arrive de la Katcha au mouillage des escadres, et le lendemain matin elle est, ainsi que les troupes turques, débarquée avec le même bonheur, bien qu'avec des difficultés plus grandes, par suite de la mer, que les vents d'ouest avaient occasionnée sur la plage. Les troupes anglaises et françaises se sont établies entre le Vieux-Fort et la plage, conformément au croquis que j'envoie à Votre Excellence.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, nous complétons le débarquement des chevaux et du matériel nécessaire à l'armée pour se mettre en marche vers Sébastopol, le long du littoral; départ qui s'effectuera probablement demain. Je suivrai l'armée avec neuf vaisseaux et autant de frégates et d'avisos à vapeur. Le reste de l'escadre va partir pour Varna, afin d'y embarquer 9,000 hommes et 900 chevaux. Il est probable que les armées combinées livreront un premier combat à l'ennemi au passage de l'Alma, et une bataille au passage de la Bolbeck. J'appuierai les opérations de notre armée avec l'artillerie de nos bâtiments.

Eupatorie, où n'existait aucune troupe russe, aucune défense, s'est rendue à discrétion. J'y laisse le vaisseau l'*Iéna* pour assurer des ressources d'eau à l'escadre.

Je suis, etc.
Le vice-amiral,
Commandant en chef l'escadre de la Méditerranée,
Signé: HAMELIN.

Journal tenu sur la dunette de la *Ville-de-Paris*, par M. le lieutenant de vaisseau Garnault, premier aide de camp de M. le commandant en chef de l'escadre de la Méditerranée.

Toute la journée du 13 septembre a été employée tant à la réunion de tous les navires du convoi sur la rade d'Eupatorie qu'à donner les derniers ordres destinés à assurer l'exécution prompte et rapide du débarquement de l'armée. Quelques heures avant la nuit, le chef d'état-major et les généraux Canrobert et Martimpney se sont rendus sur le *Primauguet* et la *Mouette* pour faire une dernière reconnaissance et pour indiquer à ces deux navires à vapeur la position exacte que doivent occuper les colonnes de notre escadre. La nuit est très belle et se prête merveilleusement à la mission de ces deux navires à vapeur. Aussi, dès deux heures et demie du matin, l'amiral fait-il lancer deux fusées pour indiquer à l'amiral Dundas qu'il va appareiller. Ce signal de convention est immédiatement suivi de l'ordre d'appareiller donné à toute l'escadre, et, peu de temps après, vaisseaux et frégates à vapeur, atelés les uns aux autres, partent dans le plus grand ordre, se dirigeant vers la plage du débarquement et laissant sur rade d'Eupatorie tous les navires du convoi qui ne doivent nous rallier que dans la journée.

La *Ville-de-Paris*, remorquée par le *Napoléon*, prend la tête, suivie par tous les autres vaisseaux et entourée de l'*Ajaccio*, du *Berthollet* et du *Dauphin*, prêts à porter sur tous les points de la ligne les ordres de l'amiral. Le *Primauguet*, le *Caton* et la *Mouette* ont pris les devants, avec la mission de placer, à petite distance de la plage de débarquement, des bouées de couleur différente destinées à indiquer par leur alignement le mouillage de nos trois colonnes, que le *Primauguet* a déterminé dans l'excursion de la veille. L'escadre anglaise, sous le vent de notre ligne, se dirige à la voile vers la baie de Katcha, où l'amiral Dundas doit faire une fausse attaque, dans le but de détourner l'attention de l'ennemi. À côté de notre escadre se développe le convoi anglais, précédé par les vaisseaux à vapeur l'*Agamemnon* et le *Sans-Pareil*.

Lorsque le jour se fait, ces longues files de navires de toutes grandeurs, se dirigeant en silence, offrent un spectacle des plus imposants: officiers, soldats et matelots ont les yeux tournés vers le rivage.

À sept heures du matin, l'amiral Hamelin signale aux vaisseaux que l'escadre mouillera suivant le plan convenu, et, à sept heures dix minutes, la *Ville-de-Paris*, larguant ses remorques, laisse tomber l'ancre au poste assigné devant la plage. Les chaloupes et canots sont immédiatement mis à la mer; les chalands, débarqués depuis la veille, et que chaque vaisseau a conduits à la remorque, sont accostés le long du bord, et, à sept heures quarante minutes, au signal de l'amiral commandant en chef, l'embarquement des troupes de la 1^{re} division commence à bord de tous les navires sur lesquels cette division a été répartie.

Quoique aucun mouvement ne se fasse du côté de terre et qu'aucune troupe ennemie ne paraisse sur la plage, les chaloupes des quatre vaisseaux à trois ponts, chaloupes armées en guerre et approvisionnées de fusées à la Congreve, sont dirigées vers la terre dès que l'ancre a touché le fond. Deux d'entre elles prennent poste à l'angle nord de la plage,

les deux autres à l'angle sud; leurs feux se croiseront avec ceux du *Descartes*, du *Primauguet* et du *Caton*, auxquels le chef d'état-major bèle d'aller, d'après les ordres de l'amiral, s'emboîser aussi près de terre que le permet leur tirant d'eau, et de manière surtout à balayer de leurs obus la falaise du sud, par où l'ennemi pourrait se présenter. La position de ces navires leur permet ainsi de prendre en écharpe l'artillerie ennemie qui voudrait s'opposer à notre opération. Notre débarquement est dès lors assuré; les vigies placées au haut des mâts ne signalent aucun mouvement de troupes ennemies.

À huit heures dix minutes, l'ordre de commencer la mise à terre est donné, et les chalands, conduits par les embarcations, poussent vers la plage; chacun rivalise d'ardeur pour arriver au but le premier. L'*Ajaccio*, le *Dauphin* et la *Mouette* remorquent des chalands et embarcations chargés de nos soldats; une balancière de la *Ville-de-Paris* conduit au rivage le contre-amiral Bouët-Willamez et le général Canrobert, tandis que le capitaine de vaisseau Anne-Duportail, commandant la plage, s'y rend de son côté. À huit heures trente minutes, le pavillon français, emprunté à un de nos canots, flotte sur la terre de Crimée, et l'on voit bientôt se dresser les guidons destinés à indiquer aux différentes divisions l'emplacement où elles doivent se former. Le détachement d'infanterie de la *Ville-de-Paris* et celui des fusiliers-marins et artilleurs de la marine prennent position sur la falaise du sud sous le commandement du capitaine de frégate de la *Ville-de-Paris*.

À neuf heures vingt minutes, nos troupes débarquent en masse et toutes à la fois; elles sont presque aussitôt formées que débarquées. La 1^{re} division tout entière est bientôt sur le sol ennemi; elle est presque immédiatement accompagnée de toute son artillerie que les corvettes à vapeur le *Pluton* et l'*Infernal* ont débarquée dans des chalands désignés d'avance et qui arrivent en même temps qu'elle à la plage. À peine les chalands ont-ils mis leurs soldats à terre qu'ils retournent à bord des vaisseaux; à la remorque de nos avisos à vapeur et de deux de nos corvettes à vapeur, le *Roland* et le *Lavoisier*. La 2^e division, la 3^e division, l'artillerie et le génie, tout se succède à terre sans interruption. Le débarquement se fait avec une célérité prodigieuse et presque mathématiquement, comme l'avait prescrit l'ordre n^o 336.

Pas un accident ne vient troubler ou interrompre une opération dont nos marins comprennent toute l'importance. À dix heures les troupes anglaises touchent terre; dès lors bientôt nous avons un si grand nombre de soldats sur la plage et sur la falaise, qu'il n'est plus à supposer que l'ennemi puisse chercher à inquiéter notre débarquement. Aussi l'amiral commandant en chef rappelle-t-il le *Caton* et lui donne la mission de faire mouiller, entre la terre et les vaisseaux, tous les navires du convoi qui ont quitté le mouillage d'Eupatorie à la voile, et qui rallient l'escadre en grand nombre.

Il est midi; les vaisseaux turcs, mouillés depuis une heure, coopèrent au débarquement de nos soldats, et il en reste un si petit nombre à bord de nos vaisseaux, que l'amiral donne l'ordre de ne plus employer les chalands qu'au débarquement des chevaux et de l'artillerie. Le chef d'état-major vient annoncer que, à peu d'hommes près, les trois divisions sont débarquées, ainsi que dix-huit bouches à feu accompagnées de leur matériel. Le maréchal, sur la dunette du vaisseau la *Ville-de-Paris*, suit avec une satisfaction bien marquée les opérations qui s'accomplissent.

Il voit son armée grossir, se former, se mettre en marche, et il se prépare alors à descendre lui-même à terre pour se mettre à sa tête. On continue le débarquement des frégates à vapeur: le complément de l'artillerie, les chevaux des états-majors et ceux d'un escadron de spahis sont débarqués.

Le calme a succédé à la petite brise de nord de la matinée, et l'escadre anglaise, après s'être dirigée un instant vers la Katcha, vient mouiller auprès de son convoi. La diversion projetée de ce côté est faite par cinq de nos bâtiments à vapeur et trois navires à vapeur anglais. On les voit s'approcher de la côte et l'on entend le bruit de leurs canons. Il est deux heures, et le maréchal, impatient de se trouver sur la plage, quitte le vaisseau la *Ville-de-Paris*. Le temps se couvre dans le sud; nos vaisseaux ont entièrement débarqué toutes leurs troupes.

L'amiral, en prévision du mauvais temps, donne l'ordre aux vaisseaux les plus rapprochés du rivage de venir mouiller plus au large. Le *Caton* et le *Roland* les remorquent successivement, et à quatre heures ils mouillent eux-mêmes dans le sud de notre escadre pour parer aux brûlots. À la nuit, le vent fraîchit de l'ouest et la houle commence à se faire sentir; la mer grossit à la plage, et le débarquement de l'artillerie et des chevaux devient dangereux. L'ordre est donné de suspendre le débarquement; mais déjà l'escadre a mis à terre les trois divisions d'infanterie au complet, munies de quatre jours de vivres, leurs bagages et leurs chevaux, les compagnies du génie et tout leur outillage, plus de cinquante pièces d'artillerie accompagnées de tout leur matériel, les chevaux des spahis, les chevaux du maréchal et de l'état-major. Si la 4^e division n'a pas été également débarquée le jour même, c'est qu'elle se trouve à bord des navires à vapeur chargés de faire une diversion dans la baie de la Katcha. Ces bâtiments ne rallient l'escadre qu'à la nuit close; ils ont opéré un simulacre de débarquement et canonné l'ennemi qui s'est présenté sur la falaise. Demain cette division sera mise à terre, ainsi que l'infanterie turque, et ce qui est resté encore du matériel d'artillerie à bord de nos frégates à vapeur.

Pour copie conforme au journal de M. le lieutenant de vaisseau Garnault,

Le contre-amiral chef d'état-major de l'escadre de la Méditerranée,
Comte E. BOUËT-WILLAMEZ.

On lit dans une lettre d'un officier supérieur de l'escadre française de la Méditerranée, sous la date du 18 septembre (rade de Vieux-Fort, 45^e de latitude):

.... Les Russes ont éprouvé des pertes immenses par le choléra; on dit que ces pertes ont monté à 20,000 hommes; mais, en faisant la part de l'exagération et rabattant de moitié, c'est déjà fort considérable. Ils vont, dit-on, jusqu'à incorporer les forçats; la moitié des équipages est à terre avec les canons apposés à l'entrée, ce qui prouve que nous ne les verrons pas prendre la mer; j'en étais convaincu.

Les populations de Crimée se révoltent partout; on assure qu'elles viennent demander des armes au maréchal, et, au lieu de cette nuée de cavaliers qui devait venir nous harceler, on n'aperçoit, de temps à autre, que quelques Cosaques bien timides. On a trouvé du foin, de l'orge. Nous trouverons de l'eau à l'Alma.

Le Journal de Constantinople publie les détails suivants sur le débarquement des troupes alliées en Crimée:

Les flottes alliées ont débarqué à Eupatoria environ 10,000 hommes; puis, dans la nuit du 13 au 14, elles ont appareillé pour aller jeter l'ancre devant la plage du Vieux-Fort, à sept lieues au nord de Sébastopol.

« A sept heures et un quart, la Ville-de-Paris a mouillé; les autres vaisseaux ont suivi son exemple, et à huit heures l'amiral commandant la flotte française a fait le signal de commencer le débarquement.

« A huit heures et demie, le pavillon d'une embarcation française a flotté à terre. Le général Canrobert et le contre-amiral Bouët-Willamez ont planté sur la plage les trois pavillons indicateurs des points où devaient débarquer les trois divisions.

« Quelques instants après, toute la première division était à terre. L'artillerie de campagne est arrivée dans les chalands.

« A neuf heures trois quarts, les troupes anglaises ont débarqué sur le lieu qui leur avait été désigné sur la plage.

« En même temps, huit frégates à vapeur françaises et anglaises ont canonné Katcha, pour faire diversion.

« A midi, l'armée française était toute débarquée avec 20 bouches à feu de campagne.

« Plus tard, on a débarqué les chevaux, les canons, les bagages, etc.

« Le 15, on a débarqué la quatrième division arrivée de Katcha, ainsi que la division ottomane. Puis on a débarqué les vivres et les chevaux.

« Le 16, l'armée franco-ottomane était prête à se mettre en route pour Sébastopol le long du littoral. L'armée anglaise faisait ses derniers préparatifs de départ.

« Au dire de tous les hommes du métier, ce débarquement est une des plus belles choses qu'on ait vues, comme ordre et promptitude.

« Toutes les opérations se sont accomplies sans le moindre accident et par un magnifique temps.

« A Kalamita, les premières démonstrations ont mis en fuite un petit camp de Cosaques qui se sont dispersés dans trois directions.

« Les habitants ignoraient que la Russie fût en guerre avec la Turquie et ses alliés la France et l'Angleterre, et ils ont accueilli l'armée combinée avec une grande joie. Ils se sont empressés de leur offrir vivres, approvisionnements de toute sorte, et tous les moyens de transport nécessaires.

« Tout indique que lorsqu'ils auront des armes, ils seconderont les opérations des armées alliées.

« Les récoltes étaient encore dans les champs.

« Ces nouvelles nous sont parvenues par l'avis français l'Agaccio, arrivé ce matin à neuf heures et demie. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 26 juillet.

UN CHEF DE CONTREBANDIERS. — BATAILLE SUR LE PONT DE DONCHERY. — REBELLION A MAIN ARMÉE. — MEURTRE D'UN RECEVEUR DE DOUANES.

Barbière, dit Jean Paquet, qui vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises, est tout à la fois le chef et le débris de l'une de ces redoutables bandes de contrebandiers à cheval détruites par l'intrépidité des douaniers. Agé de vingt six ans seulement, il est grand, vigoureux et paraît avoir au moins trente-deux ans. Sa figure a quelque chose de véritablement martial; il est connu depuis longtemps dans les Ardennes, et sur les frontières de la Belgique et de la France, par son audace mêlée d'astuce. Malheureusement des actes de barbarie jettent un triste reflet sur le caractère indomptable de cet espèce de Fradivolo, à qui il n'a peut-être manqué que la bonne fortune d'un champ de bataille pour que sa vie fût profitable à son pays.

Déjà l'un des simples soldats de cette bande, le nommé Cyrille Dupont, a été jugé et condamné, par la Cour d'assises des Ardennes, le 14 juillet 1851, à deux ans de prison, et nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 29 de ce même mois l'acte d'accusation et les détails de cette affaire.

Nous rappelons seulement aujourd'hui quelques faits pour l'intelligence des nouveaux débats.

Le 4 décembre 1850, vers six heures et demie du soir, sept contrebandiers à cheval, ayant pour chef le nommé Barbière, dit Jean Paquet, tentèrent de traverser le pont de Donchery, défendu par plusieurs douaniers. Les sommations des préposés furent inefficaces. « Vaincre ou mourir ! » s'écria l'un des contrebandiers, en déchargeant son pistolet, et en portant un violent coup de bâton sur la tête de l'un des douaniers. Un autre contrebandier fit également feu. Mais les douaniers qui faisaient face à la bande, en avant du pont, tirèrent des coups de fusil sur les chevaux des contrebandiers. Une attaque à la baïonnette eut même lieu contre ces chevaux; quatre de ces animaux furent tués, et encombrèrent le pont. A quelques pas du pont, l'un des contrebandiers était encore en selle. Le préposé Oudart saisit la bride du cheval de ce cavalier qui, pour se dégager, tira sur le préposé, sans l'atteindre toutefois, un coup de pistolet. Oudart ayant lâché prise, le contrebandier prit la fuite, en abandonnant son cheval. Ce dernier coup de feu avait été tiré du côté de Donchery, dans la direction même de la rue qui sépare les deux ponts. On entendit aussitôt Grélerin, receveur des douanes, s'écrier qu'il tenait un cheval, puis tout aussitôt : « Ah! mon Dieu, je suis blessé ! » Cette blessure était mortelle ! Atteint dans le flanc par une balle, le malheureux Grélerin expira le lendemain, victime de l'accomplissement de son devoir, laissant dans le besoin une veuve et huit enfants orphelins.

Il a été établi que le projectile qui a causé la mort de cet employé était d'un poids plus faible et d'une moindre dimension que ceux dont se servent les employés des douanes; tout concourt donc à faire croire, sans qu'il y ait certitude sur ce point, que la mort de Grélerin est le fait de ce dernier contrebandier resté à cheval, alors que ses autres compagnons avaient déjà pris la fuite. Parmi les contrebandiers, le nommé Balteau a été blessé au pied par une balle; Cyrille Dupont ayant eu son cheval tué sous lui, a été blessé dans sa chute à la jambe droite et aux mains.

Les charges des contrebandiers, prises par les douaniers, s'élevaient à 274 kilogrammes de tabac et 1,900 cigares d'origine et de fabrication étrangères.

C'est à raison de ces faits que Barbière dit Jean Paquet, âgé de vingt-six ans, est accusé de rébellion envers les préposés des douanes, agissant pour l'exécution des lois, avec les circonstances que cette rébellion a été commise par au moins trois personnes, plus deux d'entre elles portant des armes ostensibles. Il a à répondre également sur le chef relatif à la contrebande.

M. le président procède à l'interrogatoire de Barbière.

D. Sous ma présidence, lui dit-il, le 14 juillet 1851, Cyrille Dupont, l'un des contrebandiers qui vous avaient accompagné dans l'attaque du pont de Donchery, a été condamné à deux ans d'emprisonnement. Le 20 octobre suivant, sous la présidence de l'un de mes collègues, un autre contrebandier de la bande que vous commandiez, le nommé Auguste Rollin dit la Grosse-Tête, et signalé dans l'information comme votre cavalier, a été condamné à dix-

huit mois d'emprisonnement. Ces condamnations ont été prononcées à raison du même crime pour lequel vous comparaissez aujourd'hui devant le jury. Vous et les quatre autres accusés impliqués dans la même affaire, vous avez été condamnés par le Cour d'assises des Ardennes, et par contumace, le 30 octobre 1851, à cinq ans de réclusion à raison du crime qui vous est reproché. Votre comparution sur ces bancs fait tomber cette condamnation; mais cette comparution n'est pas volontaire. Après avoir subi une condamnation en Belgique pour de nouveaux méfaits, vous en avez été expulsé; et, le 16 juin dernier, vous êtes parvenu à échapper, près de la frontière, des mains des gendarmes belges qui allaient vous livrer à la gendarmerie française. Je vois par les pièces de l'information que, le 8 juillet, vous avez eu l'audace de recommencer votre triste métier, et d'introduire en France des marchandises prohibées. Enfin les préposés de l'administration des douanes de la brigade de Signy-le-Petit ont été assez heureux pour s'emparer de votre personne. Vous êtes vraiment incorrigible. — R. Il est vrai que j'ai été condamné en Belgique à quatre années d'emprisonnement. Mon temps étant fini, et ayant été reconduit à la frontière de France, je suis rentré dans ce pays-ci, où j'ai été arrêté pour un fait de contrebande. Je ne disconviens pas que j'ai fait quelquefois la contrebande, ce qui a pu me valoir des désagréments, mais je ne suis pas un contrebandier d'habitude. Quant à l'attaque du pont de Donchery, du 4 décembre 1850, je n'y étais pas, et je n'ai même su que les douaniers avaient été attaqués par sept contrebandiers que depuis mon arrestation. Je ne savais pas non plus que j'avais été condamné par la Cour d'assises des Ardennes, et par contumace, à cinq ans de réclusion, au sujet de l'attaque du pont de Donchery.

M. Thilloy, substitut : Vous n'avez pu ignorer votre condamnation par contumace. Vous quittez souvent, en effet, la nuit, le territoire belge pour venir en France, à Maubert-Fontaine. Vous y êtes venu au moins dix fois; une fois même on a été sur le point de vous arrêter. Comment auriez-vous ignoré un fait qui vous intéressait et qui était à la connaissance de tous ? — R. Je l'ignorais.

M. le substitut. J'ajoute qu'à raison du dernier fait de contrebande qui a amené son arrestation au commencement de ce mois, il vient d'être condamné tout récemment par le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, à l'accusé : Le fait pour lequel vous avez été condamné en Belgique à quatre ans d'emprisonnement, est vraiment monstrueux; vous et neuf ou dix autres mauvais sujets, vous aviez enlevé du territoire français un brigadier des douanes, et parvenus avec lui en Belgique, vous l'aviez attaché à la queue de l'un de vos chevaux.

L'accusé ne répond pas.

D. Revenons au crime à raison duquel vous comparaissez ici. Je m'étonne que vous niez votre participation à ce crime. En effet, vous êtes signalé dans de nombreuses pièces du volumineux dossier relatif à cette affaire comme le chef de la bande. Ainsi, le 7 décembre 1850, M. le receveur des douanes de Rocroi écrivait à M. le directeur des douanes ceci : « La bande à cheval était conduite par Barbière dit Jean-Baptiste Paquet. Barbière et l'individu dit la Grosse-Tête, cavalier de Barbière, n'ont pas encore reparu. » Pouvez-vous avoir la pensée d'échapper à une condamnation quand l'homme qui agissait sous vos ordres, votre cavalier, Rollin, dit la Grosse-Tête, a été condamné le 20 octobre 1851 ? — R. Rollin n'était pas mon cavalier; s'il était à l'attaque de Donchery, tant pis pour lui, mais moi je n'y étais pas.

D. Voici encore une circonstance grave contre vous; c'est que trois ou quatre jours après l'attaque du pont de Donchery, Cyrille Dupont a confié à la femme Degay qu'il était à cette attaque; il a ajouté : « C'était comme une boucherie, c'est Jean Paquet qui a tiré avec un pistolet. » — R. S'il a dit cela, il a eu tort, car ça n'est pas la vérité.

D. Il est vrai que quand Cyrille Dupont a comparu ici en 1851 comme accusé, il a nié avoir fait partie de cette bande, et conséquemment vous avoir signalé à la femme Degay. Mais sa dénégation était un moyen de défense qui ne lui a pas réussi; car, malgré cette dénégation, et quoiqu'il n'eût été reconnu par aucun des témoins pour avoir fait partie de la bande, il n'en a pas moins été condamné. Il y a en effet de ces présomptions qui ont un tel caractère d'évidence, qu'elles équivalent à des preuves matérielles; entre autres présomptions qui existent contre vous, en voici une sur laquelle j'appelle votre attention : quelques heures après l'attaque du pont de Donchery, trois hommes entrent chez les époux Santerre, à Virgnes-aux-Bois; ils racontent qu'ils faisaient partie de la bande des sept contrebandiers; ils disent qu'ils ont été attaqués du pont tournant à Donchery par les douaniers, que l'affaire a été terrible, que des chevaux ont été tués. Or, Santerre a donné le signalement de celui de ces hommes qui est entré chez lui en précédant les deux autres. Ce signalement paraît se rapporter à vous : « Homme de grande taille, paraissant âgé de trente-deux ans. » — R. Mais je n'ai actuellement que vingt-six ans.

M. Sarazin, défenseur de l'accusé : Et comme l'attaque du pont de Donchery se reporte à quatre ans, Barbière n'avait que vingt-deux ans. Santerre a dit que l'homme qu'il signalait avait trente-deux ans, le signalement ne peut donc pas s'appliquer à Barbière.

M. le président, à Barbière : Vous êtes né en effet le 18 mars 1828; sous ce rapport, le signalement donné par Santerre ne s'appliquerait pas à vous quant à l'âge. Mais il est évident que vous paraissez plus âgé que vous ne l'êtes réellement. Et puis, l'homme en question lui a dit qu'il était de Maubert-Fontaine; or, vous êtes né à Maubert-Fontaine; qu'il s'était déjà trouvé dans plusieurs affaires, que des mandats étaient lancés contre lui; or, vous étiez compromis dans des affaires sérieuses et des mandats étaient décernés contre vous. Voyez quelle coïncidence ! — R. Je ne suis pas allé le 4 décembre 1850 chez ce nommé Santerre; je n'étais pas dans ces parages-là dans cette soirée.

Les témoins sont entendus. Les préposés des douanes racontent la mort du receveur des douanes Grélerin, père de sept enfants.

Le préposé des douanes Oudart dit qu'un coup de feu a été tiré par l'un des contrebandiers, qu'il en a été ébloui. Il ne reconnaît pas Barbière, parce que lors de cette lutte il commençait à faire nuit.

Duprez, préposé : Nous n'avons tiré sur les chevaux que montaient les contrebandiers qu'après que deux coups de feu eurent été tirés par eux; l'un d'eux, en commençant l'attaque, s'était écrié : « Vaincre ou mourir ! » Ce n'est pas la balle d'un de nos fusils qui a tué le receveur, c'est la balle d'un pistolet de contrebandier; car cette balle n'était pas d'ordonnance. La bande était armée de bâtons et de pistolets. Nous avons tué les chevaux que montaient les contrebandiers à coups de fusils et de baïonnettes. Nous nous sommes emparés des ballots de tabac que les contrebandiers ont abandonnés. J'ai entendu dire et assurer que Barbière était le chef de cette bande; mais l'obscurité m'a empêché de le reconnaître.

Frédérique, préposé : Des sommations ont été faites aux contrebandiers d'arrêter; ils n'en ont pas tenu compte. Je ne sais si Barbière était à cette attaque.

M. Nastoy, capitaine des douanes à Rocroi : Nous étions au courant de la bande dirigée par Barbière. Bar-

bière, comme chef de contrebandiers à cheval, était un homme très redoutable. J'ai su par mes subordonnés qu'en novembre 1850, peu de temps avant l'attaque du pont de Donchery, Barbière avait dit en parlant des préposés : « J'aurai leur vie, ou ils auront la mienne. » Barbière était poursuivi à l'occasion d'un attentat contre un brigadier; il avait intérêt à se défendre contre nous; il ne marchait jamais qu'armé. Il avait une certaine célébrité; un jour, deux employés de Regnowes voulurent s'emparer de lui, il dit aux siens : « Il faut assommer cet homme, » en désignant l'un des préposés; il fut obéi, et ils ont laissé cet employé pour mort. J'ai la conviction qu'il a fait partie, comme chef, des contrebandiers qui ont commis le grave acte de rébellion du 4 décembre 1850. L'une des juments saisies lui appartenait.

D. Votre conviction est-elle complète? — R. J'ai la conviction pleine, entière, profonde, qu'il faisait partie de l'attaque de Donchery.

M. le président, à l'accusé : Eh bien, que répondez-vous ? — R. M. le capitaine des douanes a été mal informé. Voilà tout.

César Cote, capitaine des douanes à Hirson : Il n'y a pas de contrebandier plus redoutable que Barbière dit Jean Paquet. En 1848, il a frappé le douanier Ponsart, qui a été longtemps malade de la suite de ses blessures. C'est le 13 avril 1850 que lui et ses acolytes ont martyrisé le brigadier Gros, qu'ils l'ont attaché à la queue d'un cheval. Gros en est mort; Barbière a été poursuivi et condamné en Belgique à raison de cet acte odieux. J'ai la certitude que le 28 novembre 1850 Paquet était le chef d'une bande de contrebandiers; le 3 décembre il dirigeait encore cette bande; et le 4 décembre il a contribué de sa personne à l'attaque du pont de Donchery.

Cyrille-Nicolas Dupont, âgé de trente-trois ans, qui a été condamné, en 1851, à deux ans de prison, pour avoir pris part à la rébellion du 4 décembre 1850, se présente.

M. le président, à Cyrille Dupont : Oubliez que vous avez été accusé, et ne songez qu'à une chose, c'est que vous êtes témoin, et qu'à ce titre vous devez dire toute la vérité et rien que la vérité.

Cyrille Dupont prête serment et dit : J'ai fait partie de la bande du 4 décembre; je l'ai nié quand j'ai comparu sur ces bancs, mais maintenant je dis la vérité; nous étions sept, à savoir : Balteau, Frédéric dit Gros, Marchal dit Labande, Lisé, la Grosse-Tête, Barbière et moi. Après la lutte, je me suis en allé d'un côté, Barbière s'est en allé d'un autre; mais il était avec nous, c'est bien sûr.

M. le président, à Barbière : Eh bien ! que répondez-vous ? Barbière, sans s'émouvoir : Je n'étais pas avec Dupont; il se trompe.

Cyrille Dupont persiste.

Jacques Malicet, préposé des douanes à Regnowes : Le 8 juillet, un préposé et moi nous étions cachés dans les genêts, à trois kilomètres de la frontière. Barbière revenait de l'étranger avec des tabacs étrangers. Je l'ai arrêté, il n'a pas fait de résistance; il avait un couteau sur lui, il n'a pas cherché à en faire usage; il a dit : « Je suis pris, sacristi ! j'aurais donné 10,000 fr. pour ne pas être pris. »

M. le président, à l'accusé : Je vois dans les pièces de l'information que la gendarmerie de Chimay (Belgique), vous a conduit à la frontière le 16 juin; c'est ce jour-là que vous avez été assez habile et assez adroit pour vous sauver et pour échapper à la gendarmerie française, qui se proposait de s'emparer de votre personne. Nous savons maintenant par la déposition de Malicet l'usage que vous avez fait de votre liberté pendant les trois semaines qui se sont écoulées du 16 juin au 8 juillet; vous avez vécu de contrebande. — R. Je n'en ai fait qu'un peu.

M. Thilloy, substitut du procureur impérial, fait avec lucidité l'historique de la vie accidentée de Barbière et soutient énergiquement l'accusation.

M. Sarazin repousse le témoignage de Cyrille Dupont. D'après son propre aveu d'aujourd'hui, il mentait, en 1850, quand il niait avoir fait partie de la bande. N'est-on donc pas autorisé à penser qu'il altère encore la vérité, lorsqu'il prétend que Barbière était un de ceux qui la composaient? Si l'on écarte la déposition de Dupont, que reste-t-il? La conviction des capitaines de douanes. Mais elle n'est fondée que sur les renseignements qui leur ont été transmis, et ces renseignements ont pu être puisés à des sources qui n'offrent pas toutes les garanties désirables. Le défenseur cherche à établir que la violence n'est pas l'élément du caractère de l'accusé. « Sans doute, il est contrebandier, mais c'est un bon fils, et les sentiments de la famille seront sa sauve-garde. »

M. le président résume à grands traits les faits de cette cause. Le jury entre dans la chambre de ses délibérations, et en revient avec un verdict affirmatif sur le chef de rébellion et sur la circonstance que cette rébellion a été commise par au moins trois personnes, mais négatif sur la deuxième circonstance relative au point de savoir si plus de deux personnes portaient des armes ostensibles.

Le chef d'importation frauduleuse de tabac étranger est résolu affirmativement.

En conséquence, Barbière est condamné, comme l'a été Cyrille Dupont en 1851, à deux ans de prison, à 1,000 fr. d'amende et aux frais du procès. La durée de la contrainte par corps est fixée à un an.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Chanoine, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 6 septembre.

VOL, LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Simon Terrier habite la commune de Chapaize. C'est un homme de cinquante-cinq ans environ, qui, s'il faut en croire les renseignements donnés sur son compte, soit par l'autorité locale, soit par les témoins, a une détestable réputation. Débauché, joueur, gourmand, fainéant, passant une bonne partie de sa vie au cabaret, il aurait englué en peu de temps un patrimoine de cinq à six mille francs. Depuis, l'opinion publique ne lui assigne pas d'autres moyens d'existence que le maraudage et le vol. Il s'en commet un grand nombre dans les environs de Chapaize, et l'on ne se cache pas pour les attribuer à Terrier. Ce dernier même se s'élève vu tout récemment l'objet de poursuites à l'occasion d'un incendie, dont il a été véhémentement soupçonné d'être l'auteur. Enfin, à tous les méfaits qui se produisaient aux alentours, on était sûr que son nom était prononcé. Si l'on ajoute à cette petite énumération de défauts un caractère violent et vindicatif, qui lui mettait sans cesse la menace à la bouche, on a le résumé de la considération dont il jouissait parmi ses concitoyens.

Il va sans dire que lui, Terrier, nie tout cela; il n'est qu'un malheureux calomnié, et même aujourd'hui, s'il est sur les bancs de la Cour d'assises, c'est uniquement pour avoir rendu service à un homme ingrat, service que la malignité publique s'est plu à transformer en crime. Aussi à peine peut-il contenir sa vertueuse indignation

quand on révèle aux débats cette prétendue mauvaise renommée. Quand on demande à un témoin si Terrier est fait rien, Terrier l'apostrophe en s'écriant tout transporté : « Brigand ! tu travailles tant, toi; va, tu verras ! » Il est protestation de l'innocent diffamé que cette énergique plus que sa réputation d'homme violent et dangereux n'est pas imméritée. Mais abordons les faits du procès :

Le onze mars dernier, Terrier était allé passer la veillée chez son voisin, le sieur Meunier; on causait, et Meunier qui revenait de Tournus, racontait que, en route, il avait rencontré un homme âgé avec lequel il avait cheminé. Cet homme lui avait dit qu'il se nommait Vincent, qu'il appartenait au hameau de Collonges, commune de La Chapelle-sous-Brancon, qu'il était veuf et qu'il voulait aller jusqu'à Bresse-sur-Grosne, village situé non loin de Chapaize, pour se faire délivrer par le notaire du lieu une expédition du testament de sa femme. En conversant de la sorte l'un et l'autre, ils avaient atteint Collonges, et Vincent ne voulait pas laisser son compagnon de route passer devant son domicile sans lui offrir une bouteille de vin; Meunier ne sut pas résister à cette cordiale invitation, et bientôt, atablés tous deux chez Vincent, ils choquaient amicalement leurs verres. Mais Vincent devenait de plus en plus expansif; l'ivresse suivait la même progression, et, dans un moment de confiance, il tira, pour la montrer à Meunier, une bourse assez lourde, disait-il.

A la vue de ce vieillard, dont le vin avait troublé le cerveau et qui parlait d'aller, porteur d'une semblable sermoine, jusqu'à Bresse-sur-Grosne, Meunier crut devoir lui faire observer qu'il était trop tard pour voyager; qu'il était déjà quatre heures et demie du soir; que, quand il reviendrait, il ferait nuit close, et qu'il serait bien plus prudent de remettre la course au lendemain. Vincent, malgré ces conseils, n'en persista pas moins à continuer son chemin, et voilà que de nouveau il se remit en marche dans la direction de Bresse avec son compagnon. Lorsqu'ils furent arrivés à Lancharre, Meunier le quitta pour rentrer à Chapaize; quant à Vincent, il se dirigea vers le lieu de sa destination.

Tel était le récit que Meunier faisait à Terrier. Cet homme âgé, ivre, porteur d'une bourse contenant au moins 200 fr., voyageant ainsi de nuit, lui revenait toujours à l'esprit. « C'est peu prudent, disait-il, de s'embarquer dans de pareilles conditions; une mauvaise rencontre est bientôt faite. » De son côté, Terrier semblait prendre beaucoup d'intérêt aux détails dont parlait son voisin. Enfin, à dix heures, il se retira.

Cependant, disons ce qu'était devenu l'imprudent Vincent, depuis qu'il avait quitté le sieur Meunier. L'ivresse s'était complètement emparée de lui. Sa position était telle, que le propriétaire d'une tuilerie, près de laquelle il passait à Lancharre, et duquel il était connu, crut devoir le faire accompagner par son chef d'atelier, un sieur Maillot. C'est pourvu de ce guide qu'il entra à Bresse-sur-Grosne. Le notaire chez lequel il se rendait était absent; le voyage était donc manqué, et il fallut se résigner à regagner le lieu de son domicile. Il était sept heures du soir quand Vincent et Maillot reprurent le chemin de Collonges. En passant à Champagny, Vincent tint à faire une politesse à Maillot : on entra chez l'aubergiste Savin, et l'on se mit en devoir de souper. A dix heures et demie l'on était toujours à table, et, si l'on avait mangé, on n'avait pas oublié de trinquer, ce qui, certes, n'était pas fait pour diminuer l'ivresse de l'amphitryon. Tout à coup un homme inconnu à Savin entra dans l'auberge, où on le voyait pour la première fois. Cet homme était Terrier; Terrier qui, bien qu'il ne connaisse point Vincent, va droit à celui-ci en lui disant d'un ton d'ancien camarade : « Eh bien ! père Vincent, partons ensemble ! »

Vincent, à la vue de cet étranger qui lui adresse aussi familièrement la parole, ne crut pas devoir répondre à une invitation semblable. « Non, dit-il, je ne vous connais pas; j'ai quelqu'un pour m'accompagner. » On demanda à cet étrange visiteur d'où il vient; il arrive de Bresse, répond-il, et retourne à Chapaize. Cependant il faut partir. Vincent, pour solder la dépense, étala devant tous, et par conséquent devant Terrier, qui ne perd pas un de ses mouvements, l'argent qu'il porte sur lui, et remet ensuite sa bourse dans sa poche de droite. Enfin, on va sortir, et Terrier, lui dont la réputation est si mauvaise, lui qui, suivant les mauvaises langues, n'a que des défauts, se sent cependant un bon sentiment vis-à-vis de Vincent; il se trouve pris d'un redoublement de philanthropie bienveillance; il lui renouvelle ses obséquiosités; il veut absolument qu'il s'appuie sur son bras; Vincent, qui ne comprend rien à cet empressement, le repousse; mais Terrier ne le quitte pas pour cela, et voilà qu'il s'éloigne avec Vincent et son guide.

A Lancharre, les trois voyageurs se séparent, Terrier se détourne et suit la direction de Chapaize, tandis que Maillot rentre à la tuilerie. Vincent, resté seul, continue son chemin. La nuit était très obscure, et Vincent était parvenu à un endroit isolé, quand, soudain, un individu, qui se tenait embusqué sur le bord de la route, s'élança, armé d'un bâton, en criant : « La bourse ou la vie ! » — « Je n'ai point de bourse ! » répond Vincent qui prend la fuite. Mais l'agresseur le poursuit, l'atteint bientôt, lui lance un coup de poing qui le terrasse et, lui mettant le genou sur la nuque, sans hésiter, cherche dans la poche droite du malheureux qui ne peut se défendre, saisit sa bourse et disparaît en courant du côté de Chapaize. Le pauvre Vincent se relève tout étourdi, se hâte vers Collonges, et là il raconte l'attaque dont il a été l'objet. Plusieurs habitants se rendent sur les lieux où l'on retrouve, gisant sur le sol, le chapeau de Vincent, que, dans sa précipitation, il a abandonné, et un bâton laissé sans doute par l'audacieux auteur de ce guet-apens.

Tout d'abord, les soupçons se portèrent sur Terrier; cela ne pouvait être autrement : n'était-il pas, nous l'avons déjà dit, le bouc émissaire chargé de tout ce qui se commettait de blâmable dans les environs? Mais cette fois, on ne s'en tint pas à une simple rumeur; les soupçons grandirent à mesure qu'on rapprocha les diverses circonstances qui avaient précédé et accompagné ce hardi coup de main, et se firent bientôt en une accusation directe. Comment se faisait-il qu'il se trouvât à dix heures à Champagny, chez Savin, dans le cabaret duquel il n'était jamais entré? Sans doute, alléché par le récit de Meunier, il avait, dès ce moment, prémédité le vol, et en quittant ce dernier, il avait couru attendre Vincent sur la route; ne l'ayant pas rencontré, il était alors entré chez Savin, où il avait reconnu Vincent au signalement par lui recueilli de la bouche de Meunier. Sans doute, une fois à Lancharre, il avait, au lieu de regagner Chapaize, devancé celui qu'il voulait dépouiller.

Il savait, du reste, que Vincent avait de l'argent; il avait vu ce dernier chez Savin mettre sa bourse dans sa poche droite, et l'on se rappelle que le voleur avait mis la main dans cette poche, quand il eut terrassé sa victime. Voilà ce qu'on répétait de toute part, en concluant qu'il était évidemment l'auteur du crime, surtout lorsqu'on le vit, autour du 15 mars, lui qui ne travaillait qu'à de rares intervalles, lui qui se trouvait depuis longtemps sans ressources et dans le plus grand désespoir, possesseur d'une bourse renfermant plusieurs pièces de cinq francs.

La justice fut avertie, et, dans l'information à laquelle

il fut procédé; on demanda à Terrier qu'il s'expliquât sur les différents faits s'élevant contre lui. Comment, au 15 mars, se faisait-il qu'il eût en sa possession une bourse et de l'argent, lui dont la position plus que difficile n'était de personne? Terrier trouva une réponse à cette question: il avait, disait-il, vendu à un nommé Delaire, de Bresse-sur-Grosne, un certain peuplier (qui, soit dit en passant, ne semblait pas lui appartenir bien légitimement), et l'argent en question était le prix de cette vente. Ceci était en partie vrai, mais n'expliquait pas encore l'origine de l'argent qu'il possédait le 15 mars; car Delaire, interrogé, tout en reconnaissant la réalité du marché, affirma ne lui avoir compté le prix du peuplier que le 31 mars seulement.

Et puis, qu'allait-il donc faire à Champagny, à onze heures du soir? Il n'est guère dans les habitudes d'un homme de la campagne de courir à pareil moment la grande route. A cette seconde et embarrassante objection, le peuplier dont nous avons parlé vient encore en aide à Terrier: « Si l'on m'a vu à Champagny si tard, soutient-il, c'est que, lorsque je quittai Meunier, mon voisin, à dix heures, il me vint à l'idée de me rendre à Bresse-sur-Grosne pour proposer à Delaire l'arbre que je lui vendais par la suite; en arrivant chez lui, je trouvai porte close, et force me fut de revenir. En passant devant le cabaret de Savin, j'entrais pour prendre quelque chose; on refusa de me servir sous prétexte qu'il était trop tard, et quand ce dernier vint dire que je ne lui ai rien demandé, il avance une grande fausseté. »

L'accusation est loin de se contenter de cette explication qui, selon elle, ne peut produire le résultat qu'en attend Terrier. D'abord, l'heure choisie par ce dernier pour aller proposer un marché lui semble au moins fort étrange, surtout quand il faut se rendre à cinq kilomètres de son domicile; ensuite, pour admettre qu'il pût en être ainsi, il faudrait supposer que Terrier eût la faculté de se transporter avec une rapidité féerique d'un endroit dans un autre; car, autrement, aurait-il pu, en partant à dix heures de chez Meunier, franchir les cinq kilomètres qui séparent Chapaize de Bresse-sur-Grosne, revenir ensuite jusqu'à Champagny, et s'y trouver à dix heures et demie, c'est-à-dire faire une course de près de deux lieues en une demi-heure?

A l'audience, l'accusé persiste dans ses dénégations. Les plaidoiries terminées, le jury rapporte un verdict de culpabilité sans admission de circonstances atténuantes, et Terrier entend la Cour prononcer contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALGER.

Audiences des 9 et 11 septembre.

VIOLATION DE DOMICILE. — INJURES PUBLIQUES. — COUPS ET BLESSURES.

Dès l'ouverture des portes, la salle d'audience est envahie par une foule compacte d'auditeurs, composée exclusivement d'Israélites. La salle, par son exigüité, peut à peine contenir le quart des curieux qui sont obligés de se rejeter dans la rue de l'Etat-Major et à l'entrée de la rue de l'Intendance, en attendant un moment favorable pour entrer à leur tour.

Si les débats qui vont se dérouler n'offrent qu'un attrait secondaire aux Européens, ils sont de nature à intéresser au plus haut degré la population juive. Le Tribunal est appelé à statuer sur deux questions assez étroitement liées et qui sont, pour les Israélites, d'un égal intérêt: il s'agit du respect à accorder à la dépouille de leurs morts et des différends survenus entre quelques-uns d'eux et M. le grand rabbin du consistoire algérien.

Chacun se souvient encore des scènes qui se sont passées entre la population israélite, les tirailleurs indigènes, lors de leur passage à Alger. Il s'agissait pour les tirailleurs, suivant ceux-ci, de venger le meurtre commis à cette époque par un jeune juif sur un de leurs coreligionnaires. M. le grand rabbin avait été pressé par ses administrés de s'interposer pour faire cesser de telles scènes. Les réclamants ne purent pas comprendre alors que les plaintes et les réclamations de leur ministre, quelque influentes qu'elles étaient, devenaient impuissantes devant la surexcitation et la ténacité des tirailleurs, qui, en cette circonstance, ont donné fort à l'autorité militaire, puisque, malgré des ordres sévères et la consigne de leur camp, ils trouvaient moyen de s'échapper par bandes nombreuses et de venir s'abattre sur les juifs. Néanmoins, une partie de cette population ne rejeta pas moins sur son grand rabbin la responsabilité de ces faits, et lui garda une rancune qui ne demandait qu'une occasion pour faire explosion.

Cette occasion ne tarda pas à se présenter. Le 27 juillet dernier, dans l'après-midi, une foule nombreuse composée d'Israélites conduisait, silencieuse et recueillie, au champ de repos, une de leurs coreligionnaires décédée la veille. Arrivé près de l'hôpital de la Salpêtrière, une bande de gamins se mit à invectiver le cortège et à l'assailir à coups de pierres. Des bateliers maures intervinrent pour faire cesser ces enfants. Les juifs crurent que les bateliers leur en voulaient et avaient provoqué cette attaque, et les deux frères de la défunte se jetèrent sur eux à coups de poings. Alors, regrettant de voir méconnu leur élan généreux en protégeant la marche du convoi, les maures changèrent de rôle et devinrent, à leur tour, agresseurs, de conciliateurs qu'ils étaient un instant avant: des pierres furent lancées par eux sur le cortège, et quelques-uns vinrent même toucher le cercueil. Echauffés par la lutte, ils allèrent même jusqu'à traiter de tarouf (impure) la dépouille de la défunte. Le trouble se mit alors dans la foule qui suivait le convoi; les porteurs, effrayés, s'enfuirent, la police intervint, et, ignorant qui des juifs ou des maures avait tort, elle s'empara des plus bruyants, parmi lesquels se trouvaient précisément les deux frères de la défunte, qui resta abandonnés sur le chemin par le départ précipité des porteurs. Ce fut alors que le gros du cortège, pléthorique de s'emparer du cercueil et de le conduire au cimetière, rebrousse chemin et s'en fut trouver M. le grand rabbin, qui sortait de la distribution des prix du Lycée, afin de l'engager à intervenir dans cette affaire, tant pour faire cesser les entraves apportées à leurs funérailles et faire mettre en liberté les deux israélites dont la police s'était emparée, que pour provoquer des mesures coercitives contre les agresseurs.

Or, comme une intervention de cette nature était assez grave et assez délicate, M. le rabbin répondit à ses inter-

locuteurs que quelque disposé qu'il fût à faire droit aux demandes qui lui étaient adressées, il lui fallait encore s'enquérir de la valeur et de la réalité des faits signalés avant de faire auprès des autorités une démarche hasardeuse; qu'au surplus, puisque la police s'était emparée de l'affaire, il fallait lui laisser le temps d'informer sur le conflit survenu entre eux les maures, et qu'en tout état de cause, ils pourraient compter que son intervention ne leur ferait pas défaut.

Peu satisfaits de cette réponse, qui était celle à laquelle ils devaient s'attendre, les israélites s'en allèrent, mais pour revenir cette fois plus nombreux, et au nombre d'environ cent individus, envahir violemment le domicile de leur chef spirituel, tant pour lui reprocher de n'avoir pas agité immédiatement sur leur réquisition, que pour lui adresser des menaces et l'injurier en termes les plus véhéments.

S'échauffant graduellement, cette multitude, qui n'avait pas hésité à fouler aux pieds tout sentiment de respect et toute considération, en violant le domicile du ministre de son culte, où elle se croyait à l'abri de l'impunité, se serait peut-être portée à des excès plus regrettables encore si la présence d'un inspecteur de police n'avait pas découragé, pour un instant, le gros de la foule.

Toute cette populace se porta alors sur la place de Chartres, et, quand vint à passer un des chaouchs du grand rabbin, le sieur Messaoud-ben-Chacha, ce dernier fut maltraité par ces exaltés, croyant ne pouvoir faire mieux que de se venger sur ce malheureux de leurs prétendus griefs contre leur rabbin. Il suffit encore de l'arrivée de quelques uniformes d'agents de police pour disperser ces auteurs de troubles avec une précipitation telle qu'il fut impossible d'en arrêter un seul.

Cependant, parmi les plus violents de toute la bande qui avait envahi sa demeure, M. le grand rabbin en remarqua quelques-uns que plus tard, à son tour, le chaouch reconnut également sur la place de Chartres. C'est à raison de ces faits que les nommés Samuel Orani, Ben-Stora, Chaloum-Taib, Téoul, Makoum D'Lagouti et Aaron Moatti, comparaissent devant le Tribunal, sous l'inculpation de violation de domicile, d'injures publiques et de coups et blessures.

M. Harambour, substitut du procureur impérial, a soutenu la prévention. Dans un brillant réquisitoire, ce magistrat a fait ressortir la culpabilité des prévenus, et il le termine en s'adressant ainsi à M. le grand rabbin: « L'animosité et le parti pris de vos coreligionnaires vous ont amené à soumettre votre conduite au grand jour de la justice. Vous n'êtes pas resté au-dessous de votre devoir. Soyez sans crainte; vous sortirez de cette enceinte si pur que vous l'étiez en entrant, mais vous n'en sortirez qu'avec l'estime des honnêtes gens et le respect de vos administrés. »

M^{rs} Chabert-Moreau et Carivenc, pour la défense, ont discuté vigoureusement les chefs de prévention.

Après une longue délibération, le Tribunal rend un jugement qui relaxe le nommé Chaloum-Taib des fins de la poursuite et condamne Samuel Orani à deux mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, Ben-Stora et Aaron Moatti à un mois, Téoul et Makoum D'Lagouti à quinze jours de la même peine.

CHRONIQUE

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

Voici un tout petit procès qui révèle ce fait, à la fois nouveau et alarmant, à savoir qu'on peut commettre un délit en dormant.

Un bel adolescent de dix-sept ans, Carl Refenback, n'était jamais sorti de son beau duché de Bade. Il y a quelques jours, poussé par le beau temps et l'humeur inquiète, il demanda à son père et obtint la permission de quitter le clocher de son village pour aller visiter celui de Strasbourg. Le gousset légèrement garni, comme pour une promenade, Carl arrive à Strasbourg, visite la cathédrale, monte au clocher et n'en redescend qu'à la nuit pour aller dans un hôtel, où il mange de tout, excepté de la choucroute, où il boit de tout, excepté de la bière. Son souper fini, le cœur léger, la tête un peu lourde, le blondin se dirige à la hâte vers l'embarcadere du chemin de fer, prend son billet, entend un coup de sifflet, se hâte de monter dans un wagon, où il s'endort, l'ingrat, sans même avoir dit ses grâces.

Des heures se passent, bien des stations sont dépassées, Carl dort toujours et ne s'éveille qu'à l'arrivée et sur l'invitation répétée des employés. « Ou suis-je? dit l'adolescent, dans le plus pur badois. — A Paris, gare de Strasbourg, lui répond un contrôleur dans le français le plus pur, votre billet, jeune homme, je vous prie. » Sans comprendre les mots, Carl comprend ce qu'on lui demande et tire de son gousset un billet portant permis de circuler de Strasbourg à Bade.

Ce n'était pas le compte du chemin de fer français; on fait venir un interprète; Carl conte naïvement son histoire, et comme rien ne pouvait faire douter de sa véracité, on lui fait grâce du prix de sa place, on lui ouvre la porte de la gare, et on le lance dans la grande ville au milieu de la nuit. Le pauvre garçon avait si bien calculé sa dépense qu'il ne devait rien lui rester en revenant dans son beau duché de Bade; aussi se trouvait-il sans le sou à Paris, rôdant dans les rues, et y cherchant un sien cousin dont il ne savait pas l'adresse; il ne tarda pas à être arrêté par une patrouille, et comme il n'avait ni papiers, ni argent, ni répondants, aujourd'hui il était traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vagabondage.

Grâce à un nouvel interprète mandé par le Tribunal, Carl a donné une seconde édition de son histoire, en ajoutant que, pendant qu'il était en prison, il a écrit à son père qui lui a envoyé de l'argent pour son retour.

Le Tribunal n'a vu dans le sommeil un peu trop prolongé du jeune Badois que ce qu'il y avait, et l'a renvoyé de la poursuite.

— Une grande Lorraine de quarante-cinq ans, Catherine-Charlotte Tabellion, est amenée sur le banc du Tribunal correctionnel pour répondre à une prévention de mendicité. En vain elle cherche à prendre un air piteux, à trouver dans ses yeux des larmes absentes, le vernillon de ses joues, la richesse de son embonpoint, sa taille droite et ferme, tout indique que si la robuste Lorraine vit de mendicité, elle y puise à pleines mains et y trouve une

large existence.

M. le président: Vous êtes de Verdun, pourquoi êtes-vous venue à Paris?

Catherine: Pour y voir ma sœur malade.

M. le président: Et pour y mendier?

Catherine: Non, monsieur.

M. le président: Osez-vous dire le contraire? vous êtes une mendicante, et de la pire espèce, car vous mendiez sans en avoir besoin. Quand on vous a arrêtée, on a trouvé dans votre panier de mendicante, au milieu de croûtes de pain, de couennes de lard et de bribes de pâtisserie, 700 fr. en or, 370 fr. en pièces de 5 fr., 376 fr. en diverses monnaies d'argent, et 5 fr. en monnaies de cuivre, total 1,251 fr., c'est-à-dire presque une fortune pour une femme de votre condition.

Catherine: Ah! monsieur, j'ai eu tant de mal à le gagner que je n'ose pas y toucher; je garde ça pour mes vieux jours. On me rendra mon argent, n'est-ce pas, monsieur? Il est bien à moi, je ne l'ai pas volé. (Celle fois, à l'idée que son argent peut ne lui être pas rendu, de grosses larmes bien réelles coulent de ses yeux.)

M. le président: Vous ne l'avez pas volé, dites-vous? cela n'est pas sûr, car si cet argent provient de la mendicité, c'est un vol que vous avez fait aux véritables indigents.

Un agent de police dépose qu'il a arrêté la prévenue au moment où elle venait de demander l'aumône à la porte d'un pâtissier.

Catherine: Ne le croyez pas, monsieur; je voulais acheter pour deux sous de galette; ne le croyez pas, c'est lui qui a fouillé dans mon panier et qui m'a fait prendre mon argent.

M. le président: Votre argent vous sera rendu, mais on veillera à ce que vous n'en grossissiez pas la somme par la mendicité.

Sur les réquisitions sévères du ministre public, Catherine Tabellion a été condamnée à six mois de prison, à l'expiration desquels elle sera conduite au dépôt de mendicité.

— Le Conseil de révision permanent de Paris s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M. le général Ripert, commandant l'une des brigades d'infanterie de l'armée de Paris, à l'effet de statuer sur le pourvoi en révision formé par le sieur Bertrac, ex-sergent-major du 9^e bataillon de chasseurs, contre un jugement du 1^{er} Conseil de guerre qui l'a condamné à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire, en réparation des crimes de vol des fonds de la solde de sa compagnie et de désertion à l'étranger.

Ce jeune sous-officier faisait partie l'année dernière du camp d'Elfaul, lorsque, après avoir rendu à l'adjudant le résultat de l'appel de huit heures du soir, il disparut le 23 septembre, emportant avec lui une somme d'argent qui lui avait été donnée par son capitaine pour la solde de la troupe. Le lendemain, il ne fut question dans tout le 9^e bataillon de chasseurs que de la disparition du beau Bertrac qui était parti pour l'Angleterre avec une riche et jolie Anglaise dont il avait fait connaissance au camp. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 septembre.)

Cette fuite donna lieu à une plainte en vol. Une instruction fut suivie contre ce sergent-major, et au mois de novembre dernier, le 1^{er} Conseil de guerre de Paris le condamna par contumace à la peine de dix années de travaux forcés et à la dégradation militaire. Il ne fut point question du délit de désertion qui, aux termes de la loi, ne peut être déféré à la justice du Conseil de guerre que lorsque le déserteur s'est représenté ou a été arrêté.

Après de longues péripéties en Angleterre et en Hollande, en Prusse et en Belgique, Bertrac tenta de reparaître sur le sol français. Les gendarmes de Lille l'ayant rencontré dans l'un de leurs rondes, l'arrêtèrent faute de papiers réguliers, et aussitôt le jeune sergent-major se fit connaître comme appartenant à l'armée, et au mois de juin il arrivait dans la maison de justice militaire de Paris, à l'effet de purger la condamnation par contumace rendue par le 1^{er} Conseil de guerre.

La nouvelle information joignit à la plainte en vol celle dressée pour la désertion à l'étranger. M. le commandant Delatre, commissaire impérial, soutint la double accusation avec toutes les circonstances aggravantes, et malgré tous les efforts de M^r Théodore Bac, défenseur de l'accusé, le sergent-major de chasseurs à pied fut condamné cette fois à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. le capitaine Chatillon et les observations de M^r Bac, et les conclusions de M. le colonel Picher de Grandchamps, commissaire impérial, a rejeté le pourvoi.

DÉPARTEMENTS.

GIROUDE (Bordeaux). — On lit dans le *Mémorial bordelais*:

« Qui ne se rappelle à Bordeaux la tentative de meurtre dont faillit être victime, un soir qu'il revenait du théâtre, le brave colonel du 11^e de ligne, M. Gelly de Montcla? La blessure occasionnée par le pistolet de l'assassin n'eût pas heureusement les suites désastreuses que l'on craignait. M. de Montcla, qui avait maintes fois bravé la mort sur le champ de bataille, devait également sortir victorieux de cette épreuve.

« Drouvin, cité devant la Cour impériale de Bordeaux, fut renvoyé à un autre Tribunal.

« Plus tard, un deuxième Conseil de guerre, séant à La Rochelle, l'ayant déclaré coupable, le condamna à la peine de mort.

« Quand la voix publique approuvait avec presque unanimité la sévérité de cette sentence, une seule personne, celle qui, dans l'ordre naturel des choses, aurait dû éprouver le moins de compassion pour le sort de Drouvin, M. Gelly de Montcla, pour tout dire, agissant sous l'inspiration d'une incroyable générosité, s'épouva en démarches opiniâtres pour obtenir du chef de l'Etat la grâce du coupable; mais sa persévérance et ses efforts paraissent ne devoir être couronnés d'aucun succès, quand au dernier passage de Sa Majesté l'Empereur à Bordeaux, M. Gelly de Montcla a sollicité l'honneur de lui être présenté.

« Siré, lui a-t-il dit, je viens explorer de votre suprématie l'indulgence la grâce du malheureux Drouvin, qu'un moment de folie a égareé. »

« L'Empereur, touché d'une si noble conduite, s'est contenté de répondre: « Vous tenez à la grâce de Drou-

vin, mon cher colonel? soyez heureux, elle vous est accordée. »

« Après cela, est-il besoin de commentaires? »

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

Exécution du décret du 7 avril 1853.

L'administration de l'enregistrement et du timbre prévient le public que S. Exc. le ministre des finances a pris, le 17 août, la décision suivante:

Les porteurs des papiers revêtus des timbres à l'extraordinaire supprimés par le décret du 7 avril 1854, seront admis, jusqu'au 15 octobre 1854, à les faire revêtir des timbres nouveaux ou à faire timbrer d'autres papiers en remplacement, le tout sans paiement de droits.

Dans les départements autres que celui de la Seine, les formules frappées des anciens timbres et destinées aux effets de commerce, aux bordereaux des agents de change et courtiers, aux lettres de voitures et connaissements, qui ne peuvent être timbrées qu'à l'atelier général du timbre à Paris, devront être remises, avec les formules non timbrées destinées à les remplacer, au receveur du timbre du chef-lieu, pour être transmises à l'atelier général du timbre, qui renverra, sans frais, les formules revêtues des nouveaux timbres.

Ce nouveau délai n'implique pas la faculté, par les porteurs des papiers dont s'agit, de se servir jusqu'au 15 octobre prochain des papiers aux timbres à l'extraordinaire supprimés. Après le 15 octobre 1854, il ne sera admis aucune demande tendant à faire revêtir des nouveaux timbres des papiers revêtus des timbres à l'extraordinaire supprimés ou à faire timbrer d'autres papiers en remplacement.

Aujourd'hui dimanche, clôture de la fête de St-Cloud; grandes eaux dans le parc, illuminations. Trains directs au chemin de fer de la rive droite, rue St-Lazare.

Bourse de Paris du 30 Septembre 1854.

3 0/0 Au comptant, D^{rs} c. 75 — Baisse « 10 c.
Fin courant — 75 10. — Baisse « 15 c.

4 1/2 Au comptant, D^{rs} c. 98 75. — Baisse « 10 c.
Fin courant, — 98 75. — Baisse « 15 c.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Bond type (e.g., 3 0/0 j. 22 déc.), Price (e.g., 75), and Name of the issuer (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE). Includes sections for 'FONDS ÉTRANGERS' and 'A TERME'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station route (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 715, 1238 75).

Maison Boehler et C^e, établie depuis 1820, rue Lepelletier, 9, MM. Meyer frères, successeurs, tiennent des remplacements à la disposition des jeunes gens de la réserve qui vient d'être appelée.

— Les Fontaines et appareils hygiéniques obtiennent, par ce temps d'épidémie, une grande faveur, puisqu'elles permettent, au moyen d'un appareil fort ingénieusement découvert, d'assainir et purifier l'eau des animalcules qui nuisent à la santé. (Voir aux Annonces.)

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, la Reine d'un jour, de M. Adam, pour la rentrée de M. Lagrave et de M^{lle} Meillet.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui dimanche, pour le début de M. Paul Laba, On demande un Gouverneur, vaudeville en 2 actes. Rentrée de M^{lle} Saint-Marc. 10^e représentation du Pot cassé.

— VARIÉTÉS. — La seconde représentation de la reprise de Un mari qui prend du ventre, par Arnal et M^{lle} Alice Ozi; quand on n'a pas le sou, par Lassagne; Pas jaloux! par Numa et M^{lle} Alice Ozi; et la Fille mousquetaire, par M^{lle} Boissongier. Demain lundi, la 1^{re} représentation de Une sangsue, par Leclerc.

— AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire: rentrée de M^{lle} Laurent; Suzanne, et Anglais et Français. La réunion de ces deux grands drames est une solennité qui attirera, ce soir, la foule à l'Ambigu.

— GAITÉ. — Aujourd'hui les Mousquetaires. A Bientôt les Oiseaux de proie.

SPECTACLES DU 1^{er} OCTOBRE.

THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Les Demoiselles de Saint-Cyr. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été, les Trovatesles. ODEON. — Iphigénie en Aulide, l'Avare. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine d'un jour. VAUDEVILLE. — Le Cabaret du Pot cassé, Un Gouverneur. VARIÉTÉS. — La Fille, Pas jaloux, Quand on n'a pas le sou. GYMNASSE. — Le Pressoir, le Piano de Berthe, Amoureux. PALAIS-ROYAL. — Un Drôle de pistolet, Femme aux œufs d'or. PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl. AMBIGU. — Anglais et Français, Suzanne. GAITÉ. — Les Mousquetaires. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient. COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie. FOLIES. — Mathilde, la Fille du feu. DÉLASSEMENTS. — Voisins. Les Animaux de Grandville.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. TERRAIN rues de la Verrerie et des Deux-Portes, à Paris. Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 octobre 1854, à midi, Par le ministère de M^{rs} HOCQUARD et DELAPALME s^{rs}. D'un TERRAIN situé à Paris, rue de la Verrerie, à l'angle de la rue des Deux-Portes; de la

contenance de 433 mètres 70 centimètres. Sur la mise à prix de 113,423 fr. Une seule enchère adjudgera. S'adresser: 1^o A M^r HOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 3, dépositaire du plan et du cahier des charges; 2^o Et à M^r DELAPALME, aussi notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 3.

CESSION DE DIVERS BAUX. Etude de M^r GRIVOT, avoué à Corbeil. Adjudication sur publications judiciaires, le vendredi 6 octobre 1854, à une heure de relevée. En l'étude et par le ministère de M^r JOZON, notaire à Corbeil.

Du droit aux divers baux, pour le temps qui en reste à courir: 1^o De la FERME D'AUVERNEAUX, sise audit lieu, canton et arrondissement de Corbeil, de la contenance d'environ 170 hectares 85 ares 45 centiares; 2^o D'une PIÈCE DE TERRE sise au même lieu, de la contenance de 3 hectares 60 ares. La jouissance de la ferme expirera par la récolte de 1869 inclusivement. La jouissance de la pièce de terre expirera le 1^{er} novembre 1863. Cette cession de baux comprendra en outre tous les ustensiles aratoires, chevaux et bestiaux, attachés à l'exploitation de la ferme. Les baux dont s'agit dépendent de la succession de M. Jullemier, en son vivant fermier à Au-

verneaux. S'adresser pour les renseignements, à Corbeil: 1^o A M^r GRIVOT, avoué poursuivant, rue Saint-Spire, 60; 2^o Et à M^r JOZON, notaire, place de la Halle, dépositaire du cahier des charges. (3355)

VENTE D'ACTIONS. Etude de M^r BONJOUR, avoué à Lyon, rue Centrale, 65. Vente à la Bourse de Lyon, et par le ministère de M. L. DESCOURS, syndic des agents de change. De DIX ACTIONS de la compagnie des mines de Planzès et de Combe-Rigaud. Adjudication au jeudi 5 octobre 1854, à midi.

Mise à prix pour les dix actions: 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements et pour voir les titres à M^r BONJOUR, avoué, rue Centrale, 65. (3330)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est le Cours général des Actions. GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jours, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix, 7 fr. par an; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (12381)

CHEMIN DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de 23 francs par action, fixé par l'assemblée générale des actionnaires du 29 septembre 1854, est payable à partir du 2 octobre courant, de dix heures à trois heures, à la caisse de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11.

Les coupons doivent être déposés à l'administration. Ils ne peuvent pas être envoyés par correspondance. Par ordre du conseil. Le chef de l'exploitation, G. DE LAPETRIÈRE.

C^{ie} DE L'AFRIQUE DU SUD.

MM. les actionnaires de la C^{ie} DE L'AFRIQUE DU SUD sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu mardi 17 octobre prochain, à 2 heures de relevé, au siège social, rue de la Victoire, 43.

ATELIERS DE CONSTRUCTION

NEPVEU SERVEL ET C^{ie}. MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément aux articles 36 et 37, une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le lundi

16 octobre, à une heure, en la demeure de M. Nepveu père, 8, rue d'Anjou, au Marais. Les propriétaires de vingt actions qui désirent assister à cette assemblée devront déposer leurs titres et retirer leur carte d'admission, du 8 au 10 octobre, au siège social, rue de la Bienfaisance, 36, de midi à quatre heures. (12636)

A VENDRE 6,000 fr., un fonds de layetier-emballeur existant depuis 30 ans. S'adresser à M. Parard, rue Montmartre, 53. (12639)

A CÉDER joli choix de fonds de commerce de tous genres et de tous prix. Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (12640)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON NEUBLÉE (34 pces); bail 4 ans 1/2, on renouvellera; loyer 4,000 fr.; bénéf. 6,000 fr.; prix 30,000 fr.

CAFÉ ESTAMINET, bail; aff. 50 f. par jour; bénéf. 35 0/0; prix 10,000 f.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

HOTEL NEUBLÉ (18 n^{os}); bail à volonté; 4,400 f.; prix 7,000 f.; (decb). COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (12641)

Fonds de VINS, Loyer 750 f.; bail, 8 ans; aff. md de 10,000 f.; prix 4,000 f. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (12641)

A LOUER à des conditions avantageuses, FABRIQUE BRIQUE DE CURS VERNIS en pleine exploitation, à Mulhouse (H.-Rhén.). S'ad. P sur les lieux, à M. Steinbach fils, fabric. d'amidon. (12639)

INTERMÉDIAIRE pour vente et achats privilégiés. M. Due fils, rue Bourbon-Villeneuve, 46. Etudes diverses à céder. (Aff.) (12621)

L'OUED ALLAH cette liqueur arabe si estimée pour ses vertus stomachiques et digestives et pour son goût si suave, se vend à l'entrepôt général, rue de Rivoli, 40, 5 fr.

le litre, 2 fr. 75 c. le 1/2 flacon. (12623)

GUÉRIS en qq. jours et à forfait. ÉCOULEMENTS, ULCÈRES, EXCROISSANCES, etc., par correspondance, r. St-Martin, 90, Paris (aff.). Moyen préserv. du CHOLÉRA, 6 f., chez l'auteur, P. BASSAGET, méd. consul. (12388)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12526)

MALADIES DES FEMMES Traitement par M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langoues, palpitations, débilités, faiblesses, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens em-

ployés par M^{lle} LACHAPPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, pres les Tuileries. (12634)

FONTAINES HYGIÉNIQUES.

L'eau assainie, purifiée d'animaux. Santé. PAR L'APPAREIL DARDONVILLE. Force. BREVET D'INVENTION S. G. D. G. 39, rue du Faubourg-Saint-Denis, 39. Prix: pour une fontaine d'une voie, tout posé, 41 fr.; 2 voies, 44 fr.; 3 fr. en plus pour les conceptions plus considérables. Fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaines de luxe de toutes dimensions, fontaines pour faire l'absinthe et toutes les liqueurs. Nota. Sur une lettre adressée à un employé de l'admin. serend au domicile indiqué. Pour Paris, la province et l'étranger, expédition de fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaine d'une voie, 22 fr.; deux voies, 24 fr., trois voies, 36 fr. — 3 fr. 80 c. en sus pour l'emballage. Lettres affr., mandats sur la poste ou valeur à vue sur Paris, frais de transport à la charge du preneur. On délivre des prospectus pass. de l'Opéra, 181, au Lingot d'or, passage Jouffroy, et fig. St-Denis, 39. (12488)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 29^e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevé, innové et fait sanctionner. SUCCURSALES: Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis. « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy, (en dedans de 24 heures.) » SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures.) » VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes: la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

BULLETIN MÉDICAL

DE LA CONVALESCENCE DANS LES MALADIES ÉPIDÉMIQUES, Fièvre typhoïde, dysenterie, CHOLÉRA, ETC. L'altération anatomique des intestins, si bien constatée dans les maladies épidémiques, le nombre et la fréquence des rechutes, occasionnées souvent par le plus léger écart de régime, prouvent suffisamment la nécessité d'observer fidèlement les préceptes d'hygiène dans la convalescence des affections épidémiques. Mais c'est surtout dans le choix des premiers aliments destinés à rétablir les forces épuisées par la maladie, que les convalescents doivent apporter la plus grande prudence, la plus grande circonspection.

Soins hygiéniques. RÉGIME ALIMENTAIRE. On ne saurait dire d'une manière générale à quelle époque de la maladie on peut, sans danger, prendre quelques substances alimentaires; cependant, lorsqu'on s'aperçoit que les symptômes morbides ont complètement disparu, que l'amélioration augmente ou persiste, on pourra d'abord remplacer les boissons aqueuses par des tisanes féculentes ou gommeuses, plus chargées d'éléments et de principes réparateurs. Puis successivement, lorsque la convalescence paraîtra tout à fait décidée, on pourra recourir aux crèmes féculentes, aux gelées, aux substances analeptiques, telles que le Rachout, préparé par M. Delangrenier, rue Richelieu, 26. Par ses propriétés nutritives et adoucissantes, cet aliment, le seul approuvé

et reconnu par l'Académie de Médecine, fortifie l'estomac, répare promptement la santé délabrée, et calme l'état spasmodique des viscères intestinaux. Son goût agréable et la facilité avec laquelle il est digéré le rendent surtout précieux aux personnes faibles et délicates. Si cette alimentation est facilement supportée par le malade, elle sera accompagnée par d'autres repas composés de potages gras, de gelées de viandes blanches, puis de viandes rôties. Comme il arrive souvent de voir, pendant la convalescence, l'appétit lent à revenir chez

quelques sujets épuisés, les médecins conseillent de faire usage de tisanes amères, telles qu'une infusion de petite centaurée ou de quina. Le séjour à la campagne, le repos de l'esprit, les distractions, l'air pur, l'usage des viandes fraîches, d'œufs et de poissons frais, sont, enfin, autant de moyens qui, tous, concourent puissamment à hâter et à favoriser le retour à la santé. E. LEVASSEUR, Ex-rédacteur du XIX^e Siècle. (12642)

FABRIQUE D'INSTRUMENTS AGRICOLES De QUENTIN-DURAND, Ingénieur-Mécanicien et Constructeur, rue des Petits-Hôtels, 27, place Lafayette.

La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles. Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande. PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT. NOUVELLE MÉTHODE. Succès garanti par plusieurs années d'expérience. M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise. LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien diriger son chef et le restaurateur. — Art de découper, service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix: 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 11. POMMADE DES CHATELAINES Ou l'Hygiène du moyen-âge. Cette pommade est composée de plantes hygiéniques, à base tonique. — Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infatigable était employé par les belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement. Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste à ROUEN, RUE DE L'HÔPITAL, 40. — Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19. Prix du pot: 3 fr. (1894)

GUANO ENGRAIS DE JAVEL SUPÉRIEUR POUR L'ECONOMIE Prix: 16 fr. les 100 kilogr. à Paris. Adresser les commandes et les demandes de prospectus au directeur de l'administration, rue de Provence, 45, à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Banqueroutes. ERRATUM. — Dans le numéro d'hier, quatrième page, à la septième banqueroute, n° 3383, au lieu de: MAUSSE (Moïse), il faut lire: MAUSS (Moïse). Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 2 octobre. Consistant en tables, casiers, comptoir, échelles, etc. (3403) Consistant en tables, chaises, fontaine, couchette, matelas, etc. (3404) En une maison sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. Le 2 octobre. Consistant en tables, chaises, poêle, lampe, comptoirs, etc. (3405) SOCIÉTÉS. Etude de M^e SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix-huit septembre mil huit cent cinquante, enregistré à Belleville le vingt-trois du même mois, folio 87, recto, case 4, par Barles, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert: Qu'une société a été formée entre: 1^o M. Henri MAUNOURY, négociant; 2^o M. David WOLFF, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue de la Banque, 17; 3^o et une personne dont le domicile et les noms et prénoms sont énoncés audit acte: Que cette société est en commandite à l'égard de ladite personne et en nom collectif relativement à M. Maunoury et Wolff; Que le capital social a été fixé à la somme de quatre cent soixante-dix mille francs, dont trois cent mille francs de commandite et quatre-vingt-dix mille francs en espèces. L'objet de la société consiste dans le commerce de papeterie en gros et la commission sur cette marchandise. Sa durée est fixée à sept années, qui commenceront le premier jan-

vier mil huit cent cinquante-cinq. Toutefois il a été convenu que ladite société serait prorogée de trois années de plus, suivant le cas prévu audit acte. Le siège de la société a été fixé rue Saint-Martin, 110. La raison et la signature sociales sont MAUNOURY, WOLFF et C^{ie}. Cette signature appartiendra à chacun des associés en nom collectif, qui ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société, à peine de nullité. Les deux associés en nom collectif auront la gestion et l'administration des affaires sociales. Pour extrait: Signé: SCHAYÉ. (8853) Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Louis-Victor-Hippolyte SALLIN, négociant, et la dame Adolphe-Alexandrine LEGRAND, son épouse, demeurant à Paris, rue de Douai, 30, et M. Pierre-Forest, marchand boucher, demeurant à Paris, rue de Douai, 30, ont formé une société en nom collectif, pour continuer la société de fait qui existe entre eux, dont le siège est aux Batignolles, avenue de Clichy, passage Gatin, ayant pour objet l'achat, la vente des suifs et l'exploitation d'une fabrique de chandelles. Sa durée sera de six années, qui finiront le premier octobre mil huit cent soixante. La raison et la signature sociales seront SALLIN et FOREST. Tous deux sont gérants; chacun d'eux aura la signature sociale. Le capital social est de cent dix mille francs déjà versés. SALLIN-LEGRAND. (8850) Cabinet de M. TALBOTIER, faubourg Saint-Denis, 23. D'un acte sous seings privés du vingt septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et fait entre M. Médéric GENTIL, limonadier, demeurant à Paris, rue du Montblanc, 72, la dame Romaine-Éléonore CHOPPART, son épouse, et M^{lle} veuve GAZELIN, demeurant à Vaugirard, rue de Sévres, 76, Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés du treize décembre mil huit cent quarante-neuf, dûment enregistré et publié, est et de-

meurée dissoute. Pour extrait: V. TALBOTIER. (8851) D'un acte sous seings privés en date à Paris, du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le treize du même mois. Il appert que la dame veuve DEHANT, demeurant à Paris, rue Meslay, 3, et le sieur Charles SIRODOT, demeurant à Belleville, rue de la Fontaine, ont dissous la société qui existait entre eux, sous la raison sociale V^{de} DEHANT et Ch. SIRODOT, pour la fabrication des colliers de chiens, et qu'il n'y a pas lieu à liquidation. V^{de} DEHANT. Ch. SIRODOT. (8852) Etude de M^e MARCHAND, huissier à Paris, rue Neuve-des-Malherbes, 18. D'un acte sous seings privés, fait double le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré entre: M. Paul PILLIARD, teinturier-apprenti, demeurant à la Courneuve, canton de Saint-Denis, et le sieur Henry PLONCIS, teinturier-apprenti, demeurant au même lieu. Il appert que la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte passé devant M^e Lebel, notaire à Saint-Denis, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, pour l'exploitation d'une fabrique de teinture et apprêt, située à la Courneuve, rue de Gonesse, a été et demeure dissoute purement et simplement, et que M. PILLIARD est resté seul propriétaire de tout ce qui représente l'actif de ladite société, à la charge de payer les dettes contractées au nom de ladite société. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 29 SEPT. 1854, qui

affirment la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur TOBANELLI (Dominique), commis, en marchandises, rue de Provence, 12; nommé M. Bezançon juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11935 du gr.). Du sieur VILLETTE (Honoré-Bonjamin), anc. limonadier, faillite, demeurant à Belleville, rue de la Fontaine, 100; et demeurant actuellement entre eux, sous la raison sociale V^{de} DEHANT et Ch. SIRODOT, pour la fabrication des colliers de chiens, et qu'il n'y a pas lieu à liquidation. V^{de} DEHANT. Ch. SIRODOT. (8852) Etude de M^e MARCHAND, huissier à Paris, rue Neuve-des-Malherbes, 18. D'un acte sous seings privés, fait double le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré entre: M. Paul PILLIARD, teinturier-apprenti, demeurant à la Courneuve, canton de Saint-Denis, et le sieur Henry PLONCIS, teinturier-apprenti, demeurant au même lieu. Il appert que la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte passé devant M^e Lebel, notaire à Saint-Denis, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, pour l'exploitation d'une fabrique de teinture et apprêt, située à la Courneuve, rue de Gonesse, a été et demeure dissoute purement et simplement, et que M. PILLIARD est resté seul propriétaire de tout ce qui représente l'actif de ladite société, à la charge de payer les dettes contractées au nom de ladite société. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 29 SEPT. 1854, qui

Changement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE ANCIEN ET DOINÉ par les procédés électro-chimiques. MAISON DE VENTE. M^o THOMAS ET C^{ie}, 35, Boulevard des Italiens, 35, AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND. PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C^{ie}. (12427) LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Maureoussel. (12528) Séparations. Jugement de séparation de biens entre Charlotte-Henriette-Antoinette-Emma HAYETTE et Claude-CHAMBEAU, à Paris, rue Saint-Denis, 20. Aff. Devaux, avoué. Jugement de séparation de biens et de biens entre Jean-Nicolas PIERRON, à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 12, et Marie GÉRARD. — Dufourmantelle, avoué. REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur EVRARD (Etienne), maître maçon à Passy, rue Basse, 41, sont invités à se rendre le 6 octobre à 1 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêté; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de son compte et rapport des syndics (N° 7659 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIERRE COSTE, négociant, place de la Rotonde-du-Temple, 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 octobre à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11955 du gr.). ASSEMBLÉES DU 2 OCT. 1854. NEUF HEURES: Mireux, boucher, synd. — Kassinier et C^{ie}, fabric. de